

LES SYMBOLES DE L'EUROPE

Christian PHILIP

*Professeur à l'Université de Lyon III - Jean Moulin
Vice-président du Mouvement Européen – France*

Le traité de Lisbonne a d'abord pour objectif de reprendre la première partie du projet de constitution européenne. Les évolutions institutionnelles introduites par les articles I-1 à I-60 du traité de Rome du 30 octobre 2004 établissant une Constitution pour l'Europe sont en effet, même si la nécessité du consensus avait alors empêché une réforme aussi importante que nécessaire, jugées indispensables. Garder une capacité décisionnelle, favoriser une Europe plus démocratique et plus transparente, donner des visages à l'Union sont les résultats attendus.

Pour éviter de recommencer une négociation globale avec la crainte (inévitabile) qu'un nouvel accord se fasse sur la base d'un plus petit dénominateur commun et qu'ainsi l'on régresse par rapport aux dispositions adoptées en 2004, il a été demandé à la conférence intergouvernementale de l'été 2007 de ne pas ré-ouvrir le débat et de reprendre la première partie si possible telle quelle. Nous pouvons heureusement constater que ce défi a été pour l'essentiel gagné.

Mais parmi les reculs concédés figure l'article I-8 sur « les symboles de l'Union ». Le Royaume-Uni d'abord, mais d'autres Etats membres également s'abritant derrière l'attitude britannique, n'ont pas accepté le maintien de cet article. Ainsi il y a eu refus d'institutionnaliser le drapeau, l'hymne, la devise, la journée de l'Europe du 9 mai, et bien sûr l'euro.

Dans le même esprit, à l'article I-33 relatif aux « actes juridiques de l'Union » du projet de constitution, il était question de « la loi européenne » et de « la loi-cadre européenne », au lieu et place des termes de « règlement » et « directive ». L'objectif est de montrer clairement aux citoyens européens que l'Union adopte des textes législatifs alors que les dénominations aujourd'hui utilisées ne sont pas claires pour des non juristes, n'ont pas toujours la même signification en droit communautaire et en droit interne (où ce ne sont pas en principe des actes législatifs) et d'un pays à l'autre. Mais là aussi, on a un refus d'introduire cette nouvelle terminologie car utiliser le mot « loi » paraît consacrer une nature juridique de type fédérale à l'Union. Le terme « loi » est un symbole dont on ne veut pas.

Enfin ne pas intégrer la Charte des Droits fondamentaux dans le corps du traité relève, outre les raisons propres à la position du Royaume-Uni, de la même problématique et elle est tout aussi « symbolique ».

Il semble que cette disparition des symboles n'a pas suscité un long débat entre les Gouvernements des Etats membres. Simple conséquence nous a-t-on dit du fait que le traité de Lisbonne ne se veut plus une constitution, mais un simple traité modificatif des traités institutifs. Il a fallu une mobilisation d'Européens convaincus pour que le Parlement européen exprime – en vain – sa réprobation. La question n'a pas fait l'objet d'articles ou de déclarations nombreux. Peu important a-t-on pu en conclure et/ou revendication excessive de fédéralistes toujours excessifs ! Pourquoi en débattre alors même que cette non-institutionnalisation ne signifie pas la disparition de symboles déjà présents et déjà intégrés à la vie de l'Union ? La pratique n'est elle pas le plus important ? Les symboles se sont imposés sans traité. Pourquoi vouloir les introduire dans un traité institutif ?

Et pourtant cet article sur les symboles ou l'utilisation de l'appellation « loi » avait été adopté par la Convention pour l'Avenir de l'Europe, repris par la conférence intergouvernementale dans le traité de 2004 sans que ceci, à l'époque, ne donne lieu à une véritable controverse.

Ce recul sur les symboles paraît intéressant et révélateur de la crise de l'idée européenne que nous constatons depuis le début de ce siècle. Refuser les symboles est... très symbolique. Il s'agira d'expliquer pourquoi ces symboles ne sont pas sans importance et la signification du refus de leur institutionnalisation (I) avant de dire comment malgré tout faire vivre ces symboles (II).

I - L'importance des symboles

Les symboles ne sont pas quelque chose d'anecdotique. Ils expriment une personnalité propre de l'organisation à laquelle ils se rattachent. Pour s'en convaincre, il suffit de constater, dans la sphère des entreprises, institutions nationales ou internationales, ou associations, l'attention portée au choix d'un logo, d'une devise, d'un nom, en fait de tout mode de représentation. Il s'agit par ces instruments de donner l'image que ses dirigeants souhaitent voir retenue pour caractériser leur action.

Les symboles montrent aussi l'existence propre de l'organisation concernée. Et pour l'Union européenne, composée d'Etats membres qui restent souverains mais exercent en son sein certaines compétences en commun, c'est exprimer que l'Union s'ajoute aux Etats membres et n'est pas seulement une entité intergouvernementale. Un article énonçant des symboles c'est un complément fort de la personnalité juridique reconnue à l'Union européenne par l'article précédent (ce n'est pas un hasard) soit l'article I-7 du projet de constitution. Dire que l'Union a un drapeau, un hymne, une devise, une quasi fête « nationale » et une monnaie commune c'est évidemment lui donner les signes extérieurs représentatifs d'un Etat et non d'une simple organisation internationale.

Les symboles ont pour objectif de faciliter la perception d'une organisation par ceux qui auront des relations avec elle. Pour l'Union européenne, il s'agit de montrer concrètement aux citoyens des Etats membres que l'Union existe. Associer au drapeau national le drapeau européen sur et dans les bâtiments officiels ou lors de manifestations c'est montrer l'appartenance du pays en question à l'Union et plus encore que l'Union a une existence propre et des compétences. C'est la même chose si l'on joue, avec l'hymne national, l'hymne européen. La « désymbolisation » de